

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR applicable aux stagiaires en formation**

### **I. PRÉAMBULE**

CITOYENNETÉ POSSIBLE DÉVELOPPE DES ACTIVITÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE. LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR S'APPLIQUE À TOUS LES PARTICIPANTS (STAGIAIRES) SUIVANT UNE ACTION ORGANISÉE PAR  
**L'ASSOCIATION**

### **II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ARTICLE 1

CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR (ARS L.6352-3, L.6352-4 ET R.6352-1 À R.6352-15 DU CODE DU TRAVAIL), LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR OBJET DE DÉFINIR LES RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET LES RÈGLES DISCIPLINAIRES.

#### III. CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNÉES

LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE À TOUS LES STAGIAIRES INSCRITS À UNE SESSION DISPENSÉE PAR L'ASSOCIATION CITOYENNETÉ POSSIBLE ET CE, POUR TOUTE LA DURÉE DE LA FORMATION SUIVIE. CHAQUE STAGIAIRE EST CONSIDÉRÉ COMME AYANT ACCEPTÉ LES TERMES DU PRÉSENT RÈGLEMENT LORSQU'IL SUIVIT UNE FORMATION ET ACCEPTE QUE DES MESURES SOIENT PRISES À SON ÉGARD EN CAS D'INOBSERVATION DE CE DERNIER.

#### IV. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

#### ARTICLE 3: RÈGLES GÉNÉRALES

LA PRÉVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS ET DE MALADIES EST IMPÉRATIVE ET EXIGE DE CHACUN LE RESPECT TOTAL DE TOUTES LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ. A CET EFFET, LES CONSIGNES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ EN VIGUEUR DANS L'ORGANISME, LORSQU'ELLES EXISTENT, DOIVENT ÊTRE STRICTEMENT RESPECTÉES SOUS PEINE DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

TOUTEFOIS, CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, LORSQUE LA FORMATION SE DÉROULE DANS UN ÉTABLISSEMENT DÉJÀ DOTÉ D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR, LES MESURES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE APPLICABLES AUX STAGIAIRES SONT CELLES DE CE DERNIER RÈGLEMENT

#### **ARTICLE 4 : INTERDICTIONS ET RÈGLES DE BONNE CONDUITE**

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT AUX STAGIAIRES D'INTRODUIRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LES LOCAUX DE L'ORGANISME ET/OU DE SE PRÉSENTER AUX FORMATIONS EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ ; DE FUMER DANS LES LOCAUX

#### **ARTICLE 5 : ACCIDENT**

TOUT ACCIDENT OU INCIDENT SURVENU À L'OCCASION OU EN COURS DE FORMATION DOIT ÊTRE IMPÉRATIVEMENT DÉCLARÉ PAR LE STAGIAIRE ACCIDENTÉ OU LES PERSONNES TÉMOINS DE L'ACCIDENT AU RESPONSABLE DE LA FORMATION OU AU FORMATEUR.

### **V. DISCIPLINE**

#### **ARTICLE 6 : TENUE ET HORAIRES DU STAGE**

LES HORAIRES DE STAGE SONT FIXÉS PAR L'ASSOCIATION CITOYENNETÉ POSSIBLE ET PORTÉS À LA CONNAISSANCE DES STAGIAIRES. LES STAGIAIRES SONT TENUS DE RESPECTER LES HORAIRES. EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD AU STAGE, LE STAGIAIRE DOIT EN AVERTIR L'ASSOCIATION. PAR AILLEURS, LES STAGIAIRES ÉMARGENT PAR DEMI-JOURNÉE SUR UNE FEUILLE DE PRÉSENCE MISE À DISPOSITION. EN FIN DE FORMATION LES STAGIAIRES REÇOIVENT UNE ATTESTATION DE PRÉSENCE.

#### **ARTICLE 7 : TENUE ET COMPORTEMENT**

LES STAGIAIRES SONT INVITÉS À SE PRÉSENTER AU LIEU DE FORMATION EN TENUE DÉCENTE ET À AVOIR UN COMPORTEMENT CORRECT À L'ÉGARD DE TOUTE PERSONNE PRÉSENTE DANS L'ORGANISME.

#### **ARTICLE 8 : USAGE DU MATÉRIEL**

CHAQUE STAGIAIRE A L'OBLIGATION DE CONSERVER EN BON ÉTAT LE MATÉRIEL QUI LUI EST CONFIE EN VUE DE SA FORMATION. LES STAGIAIRES SONT TENUS D'UTILISER LE MATÉRIEL CONFORMÉMENT À SON OBJET. L'UTILISATION DU MATÉRIEL À D'AUTRE.

FINS, NOTAMMENT PERSONNES EST INTERDITE, SAUF POUR LE MATÉRIEL MIS À DISPOSITION À CET EFFET. A LA FIN DU STAGE, LE STAGIAIRE EST TENU DE RESTITUER TOUT MATÉRIEL ET DOCUMENT EN SA POSSESSION APPARTENANT À L'ORGANISME DE FORMATION, SAUF LES ÉLÉMENTS DISTRIBUÉS EN COURS DE FORMATION TE QUE LE STAGIAIRE EST CLAIREMENT AUTORISÉ À CONSERVER.

**ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
IL EST FORMELLEMENT INTERDIT, SAUF DÉROGATION EXPRESSE, D'ENREGISTRER OU DE FILMER LES SESSIONS DE FORMATION. LA DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE REMISE LORS DES SESSIONS ET NE PEUT ÊTRE RÉUTILISÉE AUTREMENT QUE POUR UN STRICT USAGE PERSONNEL.

**ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES**

L'ASSOCIATION CITOYENNETÉ POSSIBLE DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES OBJETS PERSONNELS DE TOUTE NATURE DÉPOSÉ PAR LES STAGIAIRES SUR LES LIEUX DE FORMATION.

**ARTICLE 11 : SANCTIONS**

TOUT AGISSEMENT CONSIDÉRÉ COMME FAUTIF PAR LA DIRECTION DE L'ORGANISME DE FORMATION POURRA, EN FONCTION DE SA NATURE ET DE SA GRAVITÉ, FAIRE L'OBJET DE L'UNE OU L'AUTRE DES SANCTIONS CI-APRÈS PAR ORDRE CROISSANT D'IMPORTANCE :

- AVERTISSEMENT ÉCRIT PAR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION ;
- BLÂME
- EXCLUSION DÉFINITIVE DE LA FORMATION



*Oser le dialogue,  
même sur les sujets  
qui fâchent*

## ARTICLE 12 : ENTRETIEN PRÉALABLE À UNE SANCTION ET PROCÉDURE.

AUCUNE SANCTION NE PEUT ÊTRE INFLIGÉE AU STAGIAIRE SANS QUE CELUI-CI NE SOIT INFORMÉ DANS LE MÊME TEMPS ET PAR ÉCRIT DES GRIEFS RETENUS CONTRE LUI. LORSQUE L'ORGANISME DE FORMATION ENVISAGE UNE PRISE DE SANCTION, IL CONVOQUE LE STAGIAIRE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION OU REMISE À L'INTÉRESSÉ CONTRE DÉCHARGE EN LUI INDIQUANT L'OBJET DE LA CONVOCATION, LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ENTRETIEN, SAUF SI LA SANCTION ENVISAGÉE N'A PAS D'INCIDENCE SUR LA PRÉSENCE DU STAGIAIRE POUR LA SUITE DE LA FORMATION.

AU COURS DE L'ENTRETIEN, LE STAGIAIRE A LA POSSIBILITÉ DE SE FAIRE ASSISTER PAR UNE PERSONNE DE SON CHOIX, STAGIAIRE OU SALARIÉ DE L'ORGANISME DE FORMATION. LA CONVOCATION MENTIONNÉE À L'ARTICLE PRÉCÉDENT FAIT ÉTAT DE CETTE FACULTÉ. LORS DE L'ENTRETIEN, LE MOTIF DE LA SANCTION ENVISAGÉE EST INDIQUÉ AU STAGIAIRE : CELUI-CI A ALORS LA POSSIBILITÉ DE DONNER TOUTE EXPLICATION OU JUSTIFICATION DES FAITS QUI LUI SONT REPROCHÉS.

LORSQU'UNE MESURE CONSERVATOIRE D'EXCLUSION TEMPORAIRE À EFFET IMMÉDIAT EST CONSIDÉRÉE COMME INDISPENSABLE PAR L'ORGANISME DE FORMATION, AUCUNE SANCTION DÉFINITIVE RELATIVE À L'AGISSEMENT FAUTIF À L'ORIGINE DE CETTE EXCLUSION NE PEUT ÊTRE PRISE SANS QUE LE STAGIAIRE N'AIT ÉTÉ AU PRÉALABLE INFORMÉ DES GRIEFS RETENUS CONTRE LUI ET, ÉVENTUELLEMENT, QU'IL AIT ÉTÉ CONVOQUÉ À UN ENTRETIEN ET AIT EU LA POSSIBILITÉ DE S'EXPLIQUER DEVANT UN COMMISSION DE DISCIPLINE.

LA SANCTION NE PEUT INTERVENIR MOINS D'UN JOUR FRANC NI PLUS DE 15 JOURS APRÈS L'ENTRETIEN OÙ, LE CAS ÉCHÉANT, APRÈS AVIS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE.

ELLE FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ÉCRITE ET MOTIVÉE AU STAGIAIRE SOUS FORME LETTRE RECOMMANDÉE, OU D'UNE LETTRE REMISE CONTRE DÉCHARGE. L'ORGANISME DE FORMATION INFORME CONCOMITAMMENT L'EMPLOYEUR, ET ÉVENTUELLEMENT L'ORGANISME PARITAIRE PRENANT À SA CHARGE LES FRAIS DE FORMATION, DE LA SANCTION PRISE.



*Oser le dialogue,  
même sur les sujets  
qui fâchent*

## VI. PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

### ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE L'ASSOCIATION. LE STAGIAIRE EST SYSTÉMATIQUEMENT INFORMÉ AVANT LA SESSION DE FORMATION. UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EST REMIS À CHAQUE STAGIAIRE (PARTICIPENT).

LIEU, DATE, SIGNATURE DU STAGIAIRE

LIEU, DATE, SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA FORMATION